

Article R4624-41-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les professionnels de santé doivent disposer de la formation et des compétences techniques requises pour recourir aux dispositifs de télésanté.

Article R4624-41-5 du Code du travail

Les services de prévention et de santé au travail s'assurent que les professionnels de santé qui ont recours aux dispositifs de télésanté disposent de la formation et des compétences techniques requises.

Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le recours aux visites ou examens à distance est réalisé dans le respect du projet de service pluriannuel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil